



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 63722

Texte de la question

M Claude Birraux rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que le Gouvernement devrait traduire en droit interne la directive européenne sur la libre circulation des inactifs. Il apparaît que ces derniers pourraient s'établir librement sous réserve de justifier de ressources suffisantes et d'une couverture sociale. Il reconnaît que le niveau des ressources peut être apprécié d'une manière simple et objective. Il n'en est pas de même de la couverture sociale. Le système de sécurité sociale n'étant pas développé dans tous les pays d'Europe, et en particulier en Suisse, où des systèmes d'assurances privées demeurent, il devient plus délicat de connaître le niveau effectif de protection sociale au seul vu d'un bordereau d'affiliation. Il rappelle aussi qu'un résident, même étranger, acquiert un domicile de secours après trois mois de séjour dans une commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de laisser aux préfets le soin d'apprécier si le niveau de protection sociale de l'éventuel résident non actif en France est d'une nature équivalente à la protection sociale dont jouissent les ressortissants français.

Texte de la réponse

Reponse. - Des dispositions interministérielles sont en cours d'adoption en vue de la transposition en droit interne des directives nos 90-364, 90-365 et 90-366 du Conseil des communautés européennes en date du 28 juin 1990 relatives au droit de séjour des étudiants, des retraités et des autres inactifs. En effet, la transposition dans l'ordre juridique interne de ce type de textes relève de la seule compétence de l'Etat national. Ces directives prévoient que les ressortissants communautaires en cause, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient du droit de séjour dans tout Etat membre sous réserve, notamment, de disposer d'une « assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil ». Il appartiendra aux préfetures compétentes pour l'instruction des dossiers de demande de titre de séjour de s'assurer, dans des conditions qui seront précisées prochainement par une circulaire interministérielle d'application, que chaque demandeur produise une attestation d'assurance valable au minimum pour l'année civile en cours et que cette attestation précise bien que l'assurance en cause couvre effectivement, et au moins partiellement, les frais médicaux, dentaires, pharmaceutiques, hospitaliers et chirurgicaux ainsi que les frais liés à la maternité. En tout état de cause, l'étendue de la protection offerte par le régime d'affiliation de l'intéressé doit être analogue à celle du régime général français d'assurance maladie et maternité. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les directives communautaires susvisées ne sauraient concerner les ressortissants suisses. En effet, les électeurs de ce pays ont refusé la ratification du traité sur l'espace économique européen, qui aurait impliqué l'intégration dans la législation nationale suisse de cet « acquis » communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63722

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5072